



**Note sous Cour d'appel Saint-Denis de la Réunion,
Chambre civile, 7 mai 2020, n°20/00645**

Isabelle Boismery

► **To cite this version:**

Isabelle Boismery. Note sous Cour d'appel Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 7 mai 2020, n°20/00645. Revue juridique de l'Océan Indien, 2020, 29, pp.679-682. hal-03327563

HAL Id: hal-03327563

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327563>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chroniques

Chronique de la jurisprudence judiciaire de la région Océan Indien

Sous la direction de Romain LOIR,

Maître de conférences en droit privé à l'Université de la Réunion (HDR),

Co-directeur du Master II droit des affaires

0. COVID-19

Référé - COVID-19 - Confinement - Centres équestres - Soins des chevaux.

Cour d'appel Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 7 mai 2020, n°20/00645.

Isabelle Boismery, doctorante en droit privé à l'Université de la Réunion

L'épidémie de COVID-19 et le confinement qui en a résulté ont grandement bouleversé toutes les structures accueillant du public.

En l'espèce, une société spécialisée dans l'enseignement, l'accompagnement et la valorisation des chevaux racés a placé deux chevaux, appartenant à son gérant, dans un club hippique en vertu d'un contrat de location de box nus, conclu le 10 décembre 2019.

Suite à l'arrêté du 15 mars 2020 et du décret du 23 mars 2020 prévoyant que les établissements sportifs et les établissements de plein air ne pouvaient plus, jusqu'à nouvel ordre, accueillir de public, la société a fait assigner d'heure à heure le club hippique devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Saint-Denis en soutenant, d'une part, que les conditions d'exploitation du club hippique, mises en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire, mettaient en péril la santé des animaux et en sollicitant, d'autre part, une autorisation dérogatoire afin de pouvoir accéder aux locaux du club.

La demande est rejetée par le juge des référés. En appel, la société demande alors à la cour d'appel de Saint-Denis d'infirmier l'ordonnance de référé et de prononcer la requalification du contrat de location en contrat de dépôt.

La société tentait de faire valoir que suite à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19 et au regard de l'interdiction d'accès au club, le contrat

de location de box liant les deux parties était devenu un contrat de dépôt. Or, elle soutenait qu'en l'état, le club hippique avait été dans l'impossibilité de solliciter ses salariés pour assurer les soins physiologiques fondamentaux des chevaux ce qui avait eu pour effet de placer les animaux dans un état d'immobilisme, de souffrance et de péril imminent.

À l'appui de cette demande, la société se fondait, d'une part, sur le communiqué gouvernemental datant du 23 avril 2020, autorisant les propriétaires de chevaux à se déplacer dans les centres équestres afin d'assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux et soutenait, d'autre part, qu'elle assurait en temps normal, de manière professionnelle et quotidienne l'entretien et la préparation physique des chevaux et que le club n'avait pas démontré, au regard notamment de l'état d'un cheval placé, qu'il avait satisfait à cette obligation de garde (le contrat de dépôt a en effet pour obligation essentielle la garde de la chose d'autrui en vue de sa restitution en nature, v. art. 1915 C.civ. ; BÉNABENT (A.) *Droit civil, Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 12^{ème} éd., LGDJ, collec. *Précis Domat*, 2017, n°739, p.503 ; HUET (J.), DECOCQ (G.), GRIMALDI (C.), LECUYER (H.), *Les principaux contrats spéciaux*, 3^{ème} éd., LGDJ, collec. *Traités*, 2012, n° 33106, p.1529 ; MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), GAUTIER (P.Y.), *Les contrats spéciaux*, 10^{ème} éd., LGDJ, collec. *Droit privé*, 2018, n°864, p.537 ; PUIG (P.), *Contrats spéciaux*, 7^{ème} éd., Dalloz, collec. *HyperCours*, 2017, n°997, p.753 ; RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Droit des contrats spéciaux*, 9^{ème} éd., LexisNexis, collec. *Manuels*, 2017, n°562, p.471. v. également, Cass.civ., 1^{ère}, 30 octobre 2007, n°06-19.390 ; Cass.civ., 1^{ère}, 10 janvier 1990, n°87-20.231, *D.* 1990, IR, p.30 sur la mise en pension d'un cheval qualifiée comme étant un contrat de dépôt salarié. Pour les animaux, la Cour de cassation impose en outre une obligation de soins vitaux d'entretien telle que la nourriture, les soins, l'hébergement et la garde, v., Cass.civ., 1^{ère}, 2 mars 2004, n°01-11.120, v. plus spécifiquement, DE QUENAUDON (R.), SCHULTZ (P.), *J.-Cl. Civil Code*, « Dépôt – Obligations du déposant – Garanties du dépositaire », Fasc. unique, 2017, n°11. Enfin, si l'inexécution de l'obligation de garde engage la responsabilité contractuelle du dépositaire, des questionnements ont pu rejaillir à propos de l'intensité de cette obligation. L'article 1927 du Code civil qui dispose que « le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent » plaide en faveur de l'obligation de moyens. Néanmoins, si la Cour de cassation reconnaît bien que le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, elle n'exige pas du déposant la preuve d'une faute du dépositaire. La faute est ainsi présumée ; ce dernier étant toutefois autorisé à s'exonérer en prouvant son absence de faute, MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), GAUTIER (P.Y.), *Les contrats spéciaux*, 10^{ème} éd., LGDJ, collec. *Droit privé*, 2018, n°882, p.550 ; RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Droit des contrats spéciaux*, 9^{ème} éd., LexisNexis, collec. *Manuels*, 2017, n°570, p.476 ; BÉNABENT (A.) *Droit civil, Les contrats spéciaux civils et*

commerciaux, 12ème éd., LGDJ, collec. *Précis Domat*, 2017, n°766, p.520 ; PUIG (P.), *Contrats spéciaux*, 7ème éd., Dalloz, collec. *HyperCours*, 2017, n°1020, p.764 ; Cass.civ., 1ère, 7 octobre 1997, *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 367 ; Cass.civ., 1ère, 14 octobre 2010, *RDC* 2011, p.454, obs. G. VINEY ; v. également l'art. 1933 C.civ.).

La cour d'appel n'a cependant pas retenu cette argumentation et a fait une application stricte des consignes énoncées par le Gouvernement. Tout d'abord, l'état d'urgence sanitaire, qui a entraîné la fermeture des clubs hippiques au public, a eu pour incidence de transférer la charge de l'entretien des animaux hébergés dans les boxes loués sur les clubs (*le chef d'établissement est "gardien" des équidés qui lui sont confiés et il lui appartient de prendre sous sa responsabilité les dispositions nécessaires à leur sauvegarde en cas d'évènement exceptionnel*, v. le site de la Fédération française d'Équitation, www.ffe.com, « Communication spéciale – équidés dits de "propriétaires" »). Ensuite, si le communiqué de presse du 23 avril 2020 a effectivement annoncé la possibilité pour les propriétaires de se rendre, dès le 24 avril 2020, dans les centres équestres pour contribuer à nourrir, soigner et/ou assurer l'activité physique de leurs animaux, c'est uniquement dans le cas où le centre équestre serait lui-même en incapacité d'assurer la totalité de ces soins (pour le texte v., le site du Gouvernement www.agriculture.gouv.fr). De plus, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également mis en ligne une FAQ destinées à répondre à certaines de ces questions. v. également le site de la Fédération française d'Équitation, www.ffe.com). Or, en l'espèce, le juge constate que le club a fait appel à un vétérinaire afin d'examiner les conditions de détention des équidés, les examiner individuellement et en apprécier les conditions physiques et de bien-être. Que le club a également fourni un planning des soins faisant apparaître le protocole de prise en charge des animaux, les heures de distribution de la nourriture, le travail demandé par la société ainsi que les recommandations et l'activité des chevaux. Enfin que le personnel employé par le club durant cette période de confinement n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du vétérinaire. Par conséquent, qu'un péril imminent, dont la preuve revenait à la société, la qualification du contrat étant sans incidence, n'était pas caractérisée.

La question de la caractérisation reste cependant à la fois ouverte et complexe dans la mesure où le texte vise bien « la **totalité** des soins ». Cela signifie donc qu'il ne faut pas démontrer que le centre équestre assure l'entretien des équidés de manière satisfaisante, mais qu'il assure bien la « **totalité** » des soins (soit le pansage avant et après le travail, le nettoyage des boxes, les soins de santé et notamment la ferrure qui doit être réalisée toutes les six à huit semaines, le contrôle des dents, les vaccinations, ... , au minimum une heure d'activité physique et ce de manière quotidienne) de **tous** les animaux. (Or, notons ainsi que la société soutenait justement que le club n'avait pas les moyens d'assurer cette activité physique quotidienne, alors que le propriétaire des chevaux se proposait

de monter les animaux pendant une durée maximale de 2h ; que le personnel était insuffisant à assurer les soins quotidiens de chacun des animaux placés dans le club ; ou encore que l'intervention du vétérinaire n'était pas intervenue en temps utile mettant ainsi la vie d'un des deux chevaux en jeu ; sur cette question de la totalité des soins, v., plus généralement la note de Sophie NICINSKI « L'accès des propriétaires aux centres équestres », sur le site en ligne leclubdesjuristes.com).

